



Luxembourg, le 10 JUIL. 2023

Ecurie Roude Léiw
Madame Stéphanie Basch
10, op der Hei
L-9809 HOSINGEN

N/Réf.: 105906

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 5 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un rallye en date du 14 au 15 juillet 2023 sur les territoires des communes de WEISWAMPACH, de PUTSCHEID, de KIISCHPELT, du PARC HOSINGEN, de CLERVAUX et de WINCRANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Weiswampach, de Putscheid, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Clervaux et de Wincrange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. Dans les zones de protection nationales ou internationales (réserves naturelles, Natura 2000, zones de protection d'eau potable), la manifestation se limitera strictement aux routes CR et RN. Dans ces zones, il sera renoncé à tout départ et arrivée de course ainsi qu'à des postes de ravitaillement, des installations de parking ou de point de vue pour visiteurs.
5. En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
6. En cas de nécessité, des glissières de sécurité longeront la piste.
7. Le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus est interdit.
8. Tous les travaux d'entretien des voitures seront effectués sur des terrains imperméables (parking, routes,...)

9. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
10. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
11. Les préposés de la nature et des forêts (Mme Martine Zangerlé, tél : 621 202 146, M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186, Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147, Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154, M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126 et M. Claude Schanck, tél : 621 202 150) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 14 au 15 juillet 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de WEISWAMPACH, de PUTSCHEID, de KIISCHPELT
du PARC HOSINGEN, de CLERVAUX, de WINCRANGE